

Gouvernement du Québec

Décret 1362-2023, 23 août 2023

CONCERNANT l'approbation du Programme de développement, de conservation et de protection du saumon atlantique et l'octroi à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique (FQSA) d'une subvention d'un montant maximal de 2 740 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la gestion de ce programme et la mise en œuvre d'initiatives de promotion et de sensibilisation associées à la pêche au saumon

ATTENDU QUE la Fédération québécoise pour le saumon atlantique (FQSA) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission d'unir et de représenter les intérêts de l'ensemble des intervenants relatifs au saumon atlantique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a pour mission d'assurer, dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée, la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17.13 de cette loi, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut, avec l'approbation du gouvernement, élaborer des programmes propres à mettre en valeur notamment la faune et son habitat, afin de favoriser le développement régional ou de mettre en œuvre toute autre politique gouvernementale;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 prévoit des crédits pour accroître l'accessibilité de la pratique de la pêche;

ATTENDU QUE le Programme de développement, de conservation et de protection du saumon atlantique vise à soutenir le développement et la mise à niveau d'infrastructures de pêche au saumon, à soutenir les initiatives de protection de la ressource, à soutenir les projets de décompte des populations de saumon, à soutenir le transport de saumon en amont d'obstacles et à soutenir diverses initiatives en matière de promotion de la pêche au saumon, de sensibilisation des pêcheurs et d'acquisition ou de location de matériel nécessaire au dénombrement du saumon;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Programme de développement, de conservation et de protection du saumon atlantique annexé au présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.22 de cette loi, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut déléguer, par entente, notamment à une personne morale une partie de la gestion des territoires du domaine de l'État et qu'il peut également leur déléguer, par entente, la gestion d'un programme qu'il a élaboré en vertu de l'article 17.13 de cette loi, dans la mesure et selon les modalités prévues au programme;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique (FQSA) une subvention d'un montant maximal de 2 740 000 \$, soit un montant maximal de 1 345 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 1 395 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la gestion du Programme de développement, de conservation et de protection du saumon atlantique et la mise en œuvre d'initiatives de promotion et de sensibilisation associées à la pêche au saumon;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et la Fédération québécoise pour le saumon de l'atlantique (FQSA), laquelle entente sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soit approuvé le Programme de développement, de conservation et de protection du saumon atlantique, annexé au présent décret;

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique (FQSA) une subvention d'un montant maximal de 2 740 000 \$, soit un montant maximal de 1 345 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 1 395 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la gestion du Programme de développement, de conservation et de protection du saumon atlantique et la mise en œuvre d'initiatives de promotion et de sensibilisation associées à la pêche au saumon;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et la Fédération québécoise pour le saumon de l'atlantique (FQSA), laquelle entente sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Cadre normatif du programme

**Ministère
de l'Environnement,
de la Lutte contre
les changements
climatiques, de la Faune
et des Parcs**

Québec 

PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT, DE CONSERVATION ET DE PROTECTION DU SAUMON ATLANTIQUE

CADRE NORMATIF 2023-2024 et 2024-2025

1. RAISON D'ÊTRE DU PROGRAMME

La pêche récréative au saumon atlantique est un moteur important pour l'économie de six régions administratives où l'espèce est présente, soit le Bas-Saint-Laurent, le Saguenay—Lac-Saint-Jean, la Capitale-Nationale, la Côte-Nord, le Nord-du-Québec et la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine. Pratiquée par plus de 18 000 adeptes annuellement, elle engendre un impact économique sur le PIB plus de 13 000 000 \$ (B.E.S.T.E., 2020).

Toutefois, différents enjeux, dont la clientèle vieillissante et la qualité des infrastructures requises pour propulser le Québec comme destination de prédilection pour la pêche au saumon, nécessitent des investissements en matière d'infrastructures de pêche.

De plus, le saumon atlantique est une espèce emblématique pour le Québec, ayant un mode vie complexe qui nécessite un encadrement particulier. À ce sujet, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a mis en œuvre, en 2016, le plan de gestion du saumon atlantique au Québec, visant à encadrer l'exploitation récréative de l'espèce. Celui-ci promeut une approche de gestion fine de la ressource dite rivière par rivière. Ce mode de gestion réside dans une connaissance précise de l'abondance des populations de saumon sur le plus grand nombre de rivières possible. Pour ce faire, les dénombrements effectués sur les différentes rivières du Québec par les organismes délégataires de gestion des activités de pêche au saumon représentent des informations cruciales qu'il importe de soutenir financièrement. Il est également prioritaire d'inciter et de contribuer à la mise en œuvre de nouveaux projets de dénombrement sur des rivières non dénombrées.

Par ailleurs, sur certaines rivières, des obstacles tels les barrages nécessitent que les saumons soient transportés afin d'assurer la pérennité des populations et la qualité de la pêche dans certains tronçons de rivière. Le financement de ces activités est parfois assuré par les compagnies exploitantes d'ouvrages hydroélectriques concernées, mais il est parfois laissé à la charge des organismes délégataires de gestion des activités de pêche au saumon. Dans ces situations, le soutien financier au transport de saumons permet de maintenir la viabilité financière de ces organisations délégataires du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à qui celui-ci a confié la gestion de territoires fauniques structurés.

Pour conclure, la protection de la ressource halieutique est une responsabilité du ministère, mais qui a au fil du temps été confiée aux organismes délégataires de gestion des activités de pêche au saumon dans les ententes visant la délégation de la gestion de territoires fauniques structurés. Le programme permet ainsi d'offrir aux corporations visées un soutien financier sous forme de subvention afin qu'elles assurent la protection requise aux rivières à saumon sous délégation, le tout permettant également d'assurer le respect des obligations découlant des territoires fauniques structurés.

2. VOLETS ET OBJECTIFS DU PROGRAMME

Volets du Programme

Le Programme comporte quatre volets :

Volet 1 — Développement et mise à niveau des infrastructures

Volet 2 — Fonds d'aide pour la protection des rivières à saumon

Volet 3 — Soutien aux décomptes de saumon

Volet 4 — Transport de saumons en amont d'obstacles

Les requérants admissibles, les projets admissibles ainsi que les dépenses admissibles et non admissibles varient d'un volet à l'autre.

Objectif d'intervention du Programme

Le programme a pour objectif de propulser le Québec comme destination de prédilection pour la pêche au saumon en assurant aux pêcheurs l'accès à des infrastructures de qualité qui respectent les normes en matière de santé et de sécurité. Il vise également à assurer une gestion fine de la ressource par le financement de décomptes de saumons sur le plus grand nombre de rivières possible, tout en soutenant les activités de transport de saumons indispensables à la pérennité des populations sur certaines rivières. Pour terminer, il vise à soutenir les organismes délégataires des activités de pêche au saumon dans le respect de leurs obligations en matière de protection de la ressource découlant des ententes de délégation de la gestion de territoires fauniques structurés signées avec le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Objectifs spécifiques du Programme

Les objectifs spécifiques du Programme sont les suivants :

- améliorer, entretenir, mettre aux normes, acquérir et construire des infrastructures d'accueil, d'accès et d'hébergement en périphérie des rivières à saumon;
- soutenir l'action des organismes gestionnaires de rivières à saumon en matière de protection;
- participer à la conservation de la ressource par le financement de projets de dénombrement et de transport de saumons en amont d'obstacles;
- contribuer à la stabilité financière des organismes délégataires de gestion des activités de pêche au saumon.

3. DÉLÉGATAIRE

Le délégataire de gestion du Programme est la Fédération québécoise pour le saumon atlantique (FQSA) (nommé le DÉLÉGATAIRE) qui reçoit une aide financière du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour la gestion du Programme. À ce titre, ce dernier voit notamment à lancer des appels de propositions, à accorder une aide financière aux requérants qui réalisent des activités admissibles et à appliquer le présent cadre normatif.

4. ADMISSIBILITÉ

Demandes admissibles

Pour être admissible au Programme, peu importe le volet, une demande doit :

- respecter chacun des critères d'admissibilité spécifiques au(x) volet(s) ciblé(s) par la demande;
- être déposée avant la date limite indiquée dans l'appel de propositions correspondant;
- être présentée à partir du formulaire de demande dûment complété fourni à cet effet et disponible sur le site Internet du DÉLÉGATAIRE;
- être signée et datée par un signataire autorisé;
- présenter les éléments suivants :
 - o le contexte, les objectifs et les résultats attendus;
 - o la description détaillée du projet;
 - o les retombées anticipées;
 - o les activités prévues et le calendrier de réalisation;
 - o les ressources humaines, matérielles et financières totales nécessaires à la réalisation du projet;
 - o les contributions humaines, matérielles et financières des organismes ou des entreprises participantes,
 - o le montant demandé et un état détaillé de son utilisation;
 - o la mention des organismes ou des entreprises associés à la réalisation du projet, le cas échéant;
- être accompagnée des documents identifiés par le DÉLÉGATAIRE dans l'appel de proposition correspondant et du rapport financier du dernier exercice complété. Ce rapport financier doit respecter les dispositions de la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1).

Obligation des requérants

Les organismes doivent, pour l'adjudication de contrats pour la réalisation de travaux de construction de cent mille dollars (100 000 \$) et plus reliés à des objets visés par l'octroi d'une subvention dans le cadre du programme, procéder par appel d'offres public permettant de respecter les principes de transparence dans les processus contractuels et de traitement intègre et équitable des concurrents et d'assurer une saine gestion des

fonds publics. Cette clause ne s'applique pas aux contrats qui ont été adjugés et aux fournisseurs qui ont déjà été sélectionnés au moment de signer une entente de délégation de gestion relativement au programme.

Le requérant employant plus de cent (100) personnes au Québec qui demande une subvention de cent mille dollars (100 000 \$) ou plus doit s'engager à mettre en place un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (chapitre C-12). Pour faire la preuve de son engagement à mettre un tel programme en place, le requérant joint à sa demande un engagement au programme ou, s'il en a déjà soumis un auparavant, il indique le numéro officiel de l'attestation d'engagement qu'il possède ou le numéro du certificat de mérite, s'il y a lieu.

Volet 1 — Développement et mise à niveau des infrastructures

Requérants admissibles

Pour être admissible, le requérant doit être :

- un pourvoyeur autorisé à opérer sur une rivière à saumon;
- une corporation sans but lucratif à qui, en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, le ministre confie un mandat de gestion sur une rivière à saumon par :
 - Contrat d'autorisation (réserve faunique);
 - Protocole d'entente aux fins de gestion d'une zone d'exploitation contrôlée de pêche au saumon;
 - Protocole d'entente aux fins d'accessibilité et de gestion de la faune (articles 36 et 37 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune).
- Une corporation sans but lucratif sous-contractée pour encadrer des activités de pêche au saumon dans une réserve faunique.

Requérants non admissibles

Le requérant qui se trouve dans l'une des situations suivantes n'est pas admissible :

- les sociétés d'État (à l'exception de leurs sous-contractants autorisés à encadrer des activités de pêche au saumon dans une réserve faunique), ainsi qu'une société contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou une entreprise détenue majoritairement par une société d'État;
- est sous la protection de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3) ou de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36);
- est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- a fait défaut, au cours des deux années précédant la demande de financement, de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

- ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets doivent se réaliser au Québec et :

- viser l'amélioration, l'entretien, la mise aux normes, l'acquisition ou la construction d'infrastructures d'accueil, d'hébergement, de commodité et de sécurité, ainsi que certains équipements nécessaires à la mise en valeur de la pêche au saumon ou le développement de nouveaux secteurs de pêche¹;
- favoriser la mise en valeur de la pêche au saumon;
- favoriser le recrutement et la rétention des pêcheurs;
- favoriser l'ajout d'infrastructures et/ou l'acquisition de matériaux assurant la sécurité des utilisateurs et employés;
- assurer l'accessibilité des aménagements au public.

Il est important de vérifier la nature et l'envergure des projets qui nécessitent un transfert de propriété du ministère à l'organisme demandeur (voir annexe I). Une telle démarche entraîne des étapes supplémentaires.

Un organisme peut déposer plus d'un projet au cours de la durée du programme, mais ne peut être financé pour plus d'un projet par année. Un projet peut toutefois comprendre plusieurs volets et viser plus d'une infrastructure.

Projets non admissibles

Les projets suivants ne sont pas admissibles au programme :

- projets de construction d'infrastructure routière (chemin multiusage, pont, ponceau);
- projets de construction de nouveaux campings;
- projets d'aménagements fauniques (construction et mise à niveau de passes migratoires, sites de fraie, etc.);
- projets de développement de nouveaux secteurs de pêche nécessitant la modification d'un territoire faunique structuré défini en vertu du chapitre 4 de Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;
- projets pouvant être soutenus par un autre volet du présent programme;

¹L'amélioration se définit comme l'action de modifier l'état d'une infrastructure et ainsi d'en augmenter la valeur. L'entretien se définit comme l'action de maintenir en état ou de réparer des infrastructures sans en augmenter la valeur. La construction se définit comme l'action de bâtir une nouvelle infrastructure.

- projets de recherche;
- projets de promotion de la pêche au saumon et de sensibilisation.

Un organisme ne peut déposer de nouveau projet tant qu'un projet financé au cours d'une année précédente n'est pas complété.

Dépenses admissibles

Pour être admissibles, les dépenses doivent être nécessaires, justifiables et directement attribuables à la réalisation du projet admissible. Elles doivent être encourues après la date de dépôt de la demande de participation.

Une distinction des types de dépenses est disponible à l'annexe II du présent Cadre. Le prix des éléments du montage financier doit être inscrit sans les taxes.

Les dépenses admissibles doivent faire partie de l'une des catégories suivantes :

- achat de matériaux, d'outils et d'équipements légers pour la construction ou l'entretien de :
 - infrastructures d'accueil;
 - infrastructures d'hébergement (chalets, camping existant, etc.);
 - commodités (abris, toilettes sèches, stationnement, bornes de chargement de voitures électriques, etc.);
 - infrastructures d'accès et de sécurité (escaliers, sentiers pédestres ou de VTT, trottoir de sentier, signalisation, etc.);
 - matériel et outils assurant la sécurité des usagers.
- frais d'acquisition de bâtiments d'accueil, d'unités d'hébergement et de commodités (tables à pique-nique, embarcations, etc.);
- étude de pré faisabilité;
- frais d'entretien de chemin jusqu'à 10 000 \$;
- location de machinerie et d'équipements liés à la réalisation du projet;
- frais d'honoraires pour services spécialisés;
- analyse de potentiel de pêche;
- salaires et avantages sociaux (jusqu'à concurrence maximale de 12 % des salaires) associés à la coordination et à la réalisation des travaux;
- frais de déplacement, d'hébergement et de repas des employés et bénévoles selon les taux définis par le Conseil du trésor;
- frais d'administration relatifs à la réalisation du projet pouvant atteindre un maximum de 5 % des dépenses totales admissibles (matériel de bureau, papeterie, photocopie, téléphonie, courrier, comptabilité, etc.);
- taxes non remboursables directement reliées à la réalisation du projet.

Toutes les dépenses jugées admissibles qui pourront être remboursées dans le cadre du programme doivent être comptabilisées conformément aux principes comptables généralement reconnus et peuvent faire l'objet d'une vérification comptable de la part du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au besoin.

De plus, les taux d'honoraires pour services professionnels fournis dans le cadre du projet ne peuvent dépasser ceux autorisés par le Conseil du trésor en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

[https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire affaire avec etat/cadre normatif/frais deplacement.pdf](https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/cadre_normatif/frais_deplacement.pdf)

[Lois et règlements sur les marchés publics - Secrétariat du Conseil du trésor \(gouv.qc.ca\)](#)

Dépenses non admissibles

- les frais engagés pour la promotion du projet (conférence de presse, publicité, vidéo, etc.);
- les frais d'acquisition d'un terrain dépourvu de bâtiment;
- les coûts inhérents à des obligations prescrites par la loi (ex. : taxes foncières, obtention de permis);
- les frais courants et récurrents de fonctionnement non directement liés à la réalisation du projet (loyer, électricité, etc.);
- les frais liés à des activités qui auraient pour effet de réduire les obligations d'un tiers déjà contenues dans le cadre d'une entente valide et exécutoire;
- les taxes et autres dépenses pour lesquelles le demandeur est admissible à un remboursement;
- les bâtiments sur des terrains privés où l'accès est autorisé par Protocole d'entente aux fins d'accessibilité et de gestion de la faune;
- le bénévolat et autres contributions en nature;
- les autres dépenses engagées qui ne sont pas directement liées au projet.

Volet 2 — Fonds d'aide pour la protection des rivières à saumon

Requérants admissibles

Pour être admissibles, les requérants doivent :

- être une corporation à but lucratif qui, en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, s'est vu confier, par le ministre, un mandat de gestion sur une rivière à saumon par :
 - un contrat d'autorisation (réserve faunique);
 - un protocole d'entente aux fins de gestion d'une zone d'exploitation contrôlée de pêche au saumon;

- un bail (pourvoirie);
- un protocole d'entente aux fins d'accessibilité et de gestion de la faune (articles 36 et 37 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune).
- être une société d'État, qui, en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, s'est vu confier un mandat de gestion sur une rivière à saumon;
- être dûment immatriculés au Registre des entreprises;
- respecter les exigences fixées par le ministre (notamment, celle de s'être dûment doté d'un plan de protection approuvé pour la saison en cours);
- s'être conformés, le cas échéant, aux modalités du Plan de développement de la pêche au saumon et de la pêche sportive 2017-2022;
- être une corporation sans but lucratif sous-contractée pour encadrer des activités de pêche au saumon dans une réserve faunique.

Requérants non admissibles

Le requérant qui se trouve dans l'une des situations suivantes n'est pas admissible :

- est sous la protection de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3) ou de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36);
- est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- a fait défaut, au cours des deux années précédant la demande de financement, de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
- ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

Projets admissibles

Pour être admissible, le projet doit se réaliser au Québec, être en lien direct avec le fonctionnement lié à la protection de la faune et concerner au moins l'un des sous-volets suivants :

- sous-volet 1: embauche d'assistants à la protection de la faune et de gardiens de territoire ou la prolongation d'emplois existants liés à la protection des rivières à saumon;
- sous-volet 2: mise en place de projets ou achat d'équipements visant à assurer une protection sur le territoire et convenu avec la direction régionale de la protection de la faune concernée;
- sous-volet 3: participation du personnel de protection de la faune à la formation et au recyclage obligatoires à leur reconnaissance par le ministère.

Projets non admissibles

Les projets suivants ne sont pas admissibles au programme :

- projets pouvant être soutenus par un autre volet du présent programme.

Dépenses admissibles

Pour être admissibles, les dépenses doivent être nécessaires, justifiables et directement attribuables à la réalisation du projet admissible. Elles doivent être encourues après la date de dépôt de la demande de participation.

Sous-volet 1 :

Les dépenses admissibles doivent faire partie de l'une des catégories suivantes :

- salaires, traitements ou avantages sociaux pour l'embauche d'assistants à la protection de la faune et de gardiens de territoire ou pour la prolongation d'emplois existants liés à la protection des rivières;
- frais d'hébergement, de repas ou de transport, qui ne doivent pas dépasser les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec.

Sous-volet 2 :

La nécessité de ces projets ou de ces équipements doit avoir été convenue avec la direction régionale de la protection de la faune concernée. Les dépenses admissibles doivent faire partie de l'une des catégories suivantes :

- achat de matériel ou fourniture;
- achat de matériel de surveillance;
- achat d'un maximum de 1 véhicule au cours de la durée du programme;
- achat d'un maximum de 1 véhicule tout terrain au cours de la durée du programme.

Sous-volet 3:

Les dépenses admissibles doivent faire partie de l'une des catégories suivantes :

- salaires, traitements ou avantages sociaux;
- frais d'hébergement, de repas et de transport, qui ne doivent pas dépasser les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec; ;
- frais pour recherche d'antécédents judiciaires et photos pour le dossier.

Toutes les dépenses jugées admissibles qui pourront être remboursées dans le cadre du programme doivent être comptabilisées conformément aux principes comptables généralement reconnus et peuvent faire l'objet d'une vérification comptable de la part du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au besoin.

De plus, les taux d'honoraires pour services professionnels fournis dans le cadre du projet ne peuvent dépasser ceux autorisés par le Conseil du trésor en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

[https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire affaire avec etat/cadre normatif/frais deplacement.pdf](https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/cadre_normatif/frais_deplacement.pdf)

[Lois et règlements sur les marchés publics - Secrétariat du Conseil du trésor \(gouv.qc.ca\)](#)

Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- achat d'un nouveau véhicule lorsqu'un autre programme a financé au cours des huit dernières années l'achat d'un véhicule pour l'organisme concerné;
- achat d'un nouveau véhicule tout terrain lorsqu'un autre programme a financé au cours des huit dernières années l'achat d'un véhicule tout terrain pour l'organisme concerné.

Volet 3 — Soutien aux décomptes de saumon

Requérants admissibles

Pour être admissible, le requérant doit être :

- un pourvoyeur autorisé à opérer sur une rivière à saumon;
- une corporation sans but lucratif à qui, en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, le ministre confie un mandat de gestion sur une rivière à saumon par :
 - contrat d'autorisation (réserve faunique);
 - protocole d'entente aux fins de gestion d'une zone d'exploitation contrôlée de pêche au saumon;
 - protocole d'entente aux fins d'accessibilité et de gestion de la faune (articles 36 et 37 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune).
- une corporation sans but lucratif sous-contractée pour encadrer des activités de pêche au saumon dans une réserve faunique;
- une corporation sans but lucratif dont le mandat consiste à assurer le suivi et la protection de cours d'eau (ex. : organismes de bassins versants).

Requérants non admissibles

Le requérant qui se trouve dans l'une des situations suivantes n'est pas admissible :

- les sociétés d'État (à l'exception de leurs sous-contractants autorisés à encadrer des activités de pêche au saumon dans une réserve faunique), ainsi qu'une société contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou une entreprise détenue majoritairement par une société d'État;
- est sous la protection de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3) ou de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36);
- est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- a fait défaut, au cours des deux années précédant la demande de financement, de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
- ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

Projets admissibles

Pour être admissible, le projet doit se réaliser au Québec et les données de montaison obtenues doivent être transmises à la Direction de la gestion de la faune du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs concernée. Le décompte de saumons doit être représentatif de l'abondance du saumon dans la rivière et doit être effectué de l'une des manières suivantes :

- décompte en apnée ou par observation visuelle lorsque représentatif;
- dénombrement au niveau d'une passe migratoire ou d'un engin de capture aménagé au niveau d'un obstacle à la montaison;
- dénombrement à partir d'une barrière de comptage.

Projets non admissibles

Les projets suivants ne sont pas admissibles au programme :

- données de décomptes jugés partiels;
- décomptes de mi-saison.

Dépenses admissibles

Pour être admissibles, les dépenses doivent être nécessaires, justifiables et directement attribuables à la réalisation du projet admissible. Elles doivent être encourues après la date de dépôt de la demande de participation.

Les dépenses admissibles doivent faire partie de l'une des catégories suivantes:

- toute dépense liée au déploiement du matériel ou à la mise en service du dispositif servant au dénombrement des saumons;
- salaire des employés effectuant le décompte lorsqu'ils sont affectés à cette tâche;
- achat de matériel et entretien d'équipement lié au décompte;
- dans le cas de décompte en apnée ou par observation visuelle, dépenses liées au décompte de fin de saison seulement.

Toutes les dépenses jugées admissibles qui pourront être remboursées dans le cadre du programme doivent être comptabilisées conformément aux principes comptables généralement reconnus et peuvent faire l'objet d'une vérification comptable de la part du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au besoin.

De plus, les taux d'honoraires pour services professionnels fournis dans le cadre du projet ne peuvent dépasser ceux autorisés par le Conseil du trésor en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

[https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire affaire avec etat/cadre normatif/frais deplacement.pdf](https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/cadre_normatif/frais_deplacement.pdf)

[Lois et règlements sur les marchés publics - Secrétariat du Conseil du trésor \(gouv.qc.ca\)](#)

Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- toute dépense couverte par un autre volet du programme ou par une source de financement externe;
- entretien et réparation de passes migratoires ou de structures visant à assurer le libre passage du poisson.

Volet 4 — Transport de saumon en amont d'obstacles

Requérants admissibles

Pour être admissible, le requérant doit être :

- un pourvoyeur autorisé à opérer sur une rivière à saumon;
- une corporation sans but lucratif à qui, en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, le ministre confie un mandat de gestion sur une rivière à saumon par :
 - Contrat d'autorisation (réserve faunique);
 - Protocole d'entente aux fins de gestion d'une zone d'exploitation contrôlée de pêche au saumon;
 - Protocole d'entente aux fins d'accessibilité et de gestion de la faune (articles 36 et 37 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune).

- une corporation sans but lucratif sous-contractée pour encadrer des activités de pêche au saumon dans une réserve faunique;
- une corporation sans but lucratif dont le mandat consiste à assurer le suivi et la protection de cours d'eau (ex. : organismes de bassins versants).

Requérants non admissibles

Le requérant qui se trouve dans l'une des situations suivantes n'est pas admissible :

- les sociétés d'État (à l'exception de leurs sous-contractants autorisés à encadrer des activités de pêche au saumon dans une réserve faunique), ainsi qu'une société contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou une entreprise détenue majoritairement par une société d'État;
- est sous la protection de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3) ou de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36);
- est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- a fait défaut, au cours des deux années précédant la demande de financement, de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
- ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

Projets admissibles

Pour être admissible, le projet doit se réaliser au Québec, concerner le transport de saumons en amont d'obstacles et être jugé indispensable par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au maintien de la population de saumons d'une rivière.

Projets non admissibles

Tout projet de transport de saumons jugé non essentiel au maintien de la population d'une rivière n'est pas admissible au programme.

Dépenses admissibles

Pour être admissibles, les dépenses doivent être nécessaires, justifiables et directement attribuables à la réalisation du projet admissible. Elles doivent être encourues après la date de dépôt de la demande de participation.

Les dépenses admissibles doivent faire partie de l'une des catégories suivantes:

- frais liés à l'équipement roulant (location, achat, entretien, essence, immatriculation, assurances, etc.);

- salaire du personnel effectuant le transport de saumons, lorsqu'affecté à cette tâche;
- achat, entretien et réparation de matériel nécessaire à la capture, au transport et la mise à l'eau des saumons transportés (puise, oxygène, thermomètre, treuils de cage de capture, glissière pour mise à l'eau des poissons, etc.).

Toutes les dépenses jugées admissibles qui pourront être remboursées dans le cadre du programme doivent être comptabilisées conformément aux principes comptables généralement reconnus et peuvent faire l'objet d'une vérification comptable de la part du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au besoin.

De plus, les taux d'honoraires pour services professionnels fournis dans le cadre du projet ne peuvent dépasser ceux autorisés par le Conseil du trésor en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/cadre_normatif/frais_deplacement.pdf
[Lois et règlements sur les marchés publics - Secrétariat du Conseil du trésor \(gouv.qc.ca\)](#)

Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- toute dépense couverte par un autre volet du programme ou par une source de financement externe;
- entretien et réfection de passes migratoires ou de structures visant à assurer le libre passage du poisson.

5. SÉLECTION DES PROJETS

Lancement d'appel de propositions

Afin de permettre la sélection des projets, pour chaque volet, le DÉLÉGATAIRE devra lancer au moins un appel de propositions ouvert par exercice financier, soit de 2023-2024 à 2024-2025 et les faire préalablement approuver par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Chaque appel de propositions devra être publié sur le site Internet du DÉLÉGATAIRE, respecter le présent cadre normatif et notamment préciser les dates de dépôt des demandes, les requérants admissibles, les projets admissibles, les dépenses admissibles, le calcul du montant de la subvention, les critères de sélection et leur pourcentage ainsi que les documents requis pour le dépôt de la demande.

Le DÉLÉGATAIRE devra élaborer un guide d'appel de propositions, en collaboration avec le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, et le rendre disponible aux requérants.

Évaluation de l'admissibilité

Le DÉLÉGATAIRE devra évaluer l'admissibilité des demandes en s'assurant qu'elles respectent tous les éléments pertinents à leur évaluation citée dans le présent cadre normatif et qu'elles incluent tous les documents requis.

Évaluation des projets

Pour chacun des volets, les demandes admissibles seront analysées par un comité de sélection (comité de suivi tel qu'il est présenté à l'annexe B de l'entente de délégation de gestion intervenant entre le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et le DÉLÉGATAIRE) compétent formé de la FQSA et du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de la façon suivante :

- analyse sommaire (respect des objectifs du programme, informations requises complétées);
- analyse détaillée et priorisation selon les critères de sélection détaillés plus bas;
- approbation des projets jusqu'à l'épuisement des montants disponibles annuellement;
- avis écrit au promoteur de la décision.

Critères de sélection

Volet 1 — Développement et mise à niveau des infrastructures

Le comité doit évaluer les projets à partir des critères de sélection suivants :

- retombées anticipées (maintien et création d'emplois, mobilisation de bénévoles, développement régional, etc.);
- qualité du montage financier (montage financier réaliste et varié);
- garantie de réalisation technique (plan d'action et calendrier réaliste);
- niveau de désuétude des infrastructures et/ou pertinence de l'acquisition;
- qualité de la demande (information complète et claire, planification rigoureuse du projet);
- possibilité de générer des revenus : les subventions accordées pourraient être ajustées en fonction des revenus potentiels associés aux infrastructures financées;
- atténuation des impacts sur l'environnement à court et à long terme.

Pour être sélectionné, un projet doit recevoir une évaluation de plus de 60 % (51/85) sur la moyenne des évaluations du comité, selon la grille suivante:

Critères	Pointage maximal	Pourcentage
Qualité de la demande	/5	
Pertinence du projet	/30	
Garantie de réalisation technique	/20	
Garantie de réalisation financière	/10	
Retombées économiques	/10	
Maintien et création d'emplois	/5	
Respect de l'environnement	/5	
Total	/85	100%

Volet 2 – Fonds d'aide pour la protection des rivières à saumon

Le comité doit évaluer les projets à partir des critères de sélection suivants :

- 1) degré de protection requis pour la rivière (33 %) :
 - nombre de kilomètres de territoire en délégation de protection;
 - heures de protection réalisées dans les trois dernières années;
 - moyenne des heures de protection par kilomètre en délégation.
- 2) niveau de population de saumons pour la rivière visée (33 %) :
 - pourcentage d'atteinte du seuil de conservation optimal (nombre d'œufs déposés par rapport au nombre requis).
- 3) situation financière de l'organisme admissible (33 %) :
 - produits et charges;
 - actifs et passifs.

La détermination de l'aide financière se fait par le DÉLÉGATAIRE en collaboration avec le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Ce comité analyse les demandes admissibles à l'aide d'un système de pointage pour chacun des critères et d'un tableau de compilation. Un rang est accordé aux demandes admissibles.

Le montant disponible est réparti entre les organismes en tenant compte du rang qui leur est attribué et de l'ampleur de leurs besoins.

Volet 3 – Soutien aux décomptes de saumons

Le comité doit évaluer les projets à partir des critères de sélection suivants :

- importance des données d'abondance de saumon pour la gestion de l'espèce au Québec (25 %);
- qualité du montage financier (montage financier réaliste et varié) (25 %);
- garantie de réalisation technique (méthode de dénombrement et calendrier réaliste) (25 %);
- qualité de la demande (information complète et claire, planification rigoureuse du projet) (25 %).

Pour déterminer la recommandation d'un projet, le comité de suivi attribue une note de passage, laquelle peut être établie en fonction du nombre de demandes reçues, du budget disponible et de l'historique antérieur de notation des projets.

Dans le cas où plusieurs demandes obtiennent la même note et que le budget annuel du volet n'est pas suffisant pour y répondre favorablement, l'aide financière pourra être séparée de manière équitable entre les demandes à égalité (par exemple, à un pourcentage d'aide financière équivalent basé sur le montant total des dépenses admissibles).

Volet 4 – Transport de saumons en amont d'obstacles

- importance du transport de saumons pour la pérennité de la population de saumons concernée et/ou des activités de pêche (25 %);
- qualité du montage financier (montage financier réaliste et varié) (25 %);
- garantie de réalisation technique (méthode de dénombrement et calendrier réaliste) (25 %);
- qualité de la demande (information complète et claire, planification rigoureuse du projet) (25 %).

Pour déterminer la recommandation d'un projet, le comité de suivi attribue une note de passage, laquelle peut être établie en fonction du nombre de demandes reçues, du budget disponible et de l'historique antérieur de notation des projets.

Dans le cas où plusieurs demandes obtiennent la même note et que le budget annuel du volet n'est pas suffisant pour y répondre favorablement, l'aide financière pourra être séparée de manière équitable entre les demandes à égalité (par exemple, à un pourcentage d'aide financière équivalent basé sur le montant total des dépenses admissibles).

Approbation des projets

Pour chacun des volets, le comité doit produire un rapport d'évaluation signé par le président du comité et qui comporte une liste ordonnancée des projets, ainsi qu'une recommandation de financer (ou non) chaque projet. Les évaluations donnent principalement lieu à trois conclusions :

1. approuver le projet tel quel (avec ou sans commentaires);
2. refuser le projet tel que soumis (en justifiant le motif);
3. donner une approbation conditionnelle. Dans ce cas, le requérant doit être informé de la condition et y répondre à la satisfaction du comité.

Le DÉLÉGATAIRE doit présenter le rapport d'évaluation à un comité directeur constitué de représentants du DÉLÉGATAIRE et du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour approbation. Une approbation écrite de chacun des membres du comité directeur doit être formulée.

Annonce de la décision et signature d'une entente

Pour chacun des volets lorsqu'il y a consensus au sein du comité directeur sur les projets à approuver et sur le montant maximal d'aide financière de chacun d'eux, le DÉLÉGATAIRE doit transmettre aux bénéficiaires une lettre d'annonce de l'aide financière allouée en spécifiant obligatoirement que celle-ci provient du présent programme du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et dont la gestion lui a été déléguée.

Par la suite, le DÉLÉGATAIRE devra signer une entente avec le participant afin de confirmer l'octroi de l'aide financière et de préciser notamment, les éléments suivants :

- le montant maximal de l'aide financière;
- le montage financier du projet;
- un budget détaillé;
- que l'aide financière doit être utilisée uniquement pour défrayer les dépenses admissibles du projet;
- la description du projet et sa durée;
- les engagements du participant;
- les modalités de versement;
- les cas de résiliation et de remboursement;
- l'obligation d'obtenir les autorisations requises avant le début du projet.

6. AIDE FINANCIÈRE

Montant de l'aide financière aux requérants

Volet 1 — Développement et mise à niveau des infrastructures

Pour les organismes à but non lucratif (OBNL), les communautés et les nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale du Québec et les organismes ou les sociétés instituées en vertu de conventions nordiques, l'aide financière peut représenter jusqu'à 80 % des dépenses admissibles, lesquelles ne peuvent excéder 140 000 \$. De plus, l'OBNL devra contribuer, seul ou à l'aide de ses partenaires, au financement par une mise de fonds d'au moins 20 % des dépenses admissibles du projet.

Pour les organismes à but lucratif (OBL), l'aide financière peut représenter jusqu'à 50 % des dépenses admissibles, lesquelles ne peuvent excéder 140 000 \$. De plus, l'OBL devra contribuer, seul ou à l'aide de ses partenaires, au financement par une mise de fonds d'au moins 20 % des dépenses admissibles du projet.

Volet 2 – Fonds d'aide pour la protection des rivières à saumon

L'aide financière peut représenter jusqu'à 80 % des dépenses admissibles, à l'exception des projets et des équipements de protection pour lesquels elle peut représenter jusqu'à 75 %. Les dépenses admissibles ne peuvent excéder 100 000 \$.

Volet 3 – Soutien au décompte de saumons

L'aide financière peut représenter jusqu'à 80 % des dépenses admissibles, lesquelles ne peuvent excéder 50 000 \$.

Volet 4 – Transport de saumons en amont d'obstacles

L'aide financière peut représenter jusqu'à 80 % des dépenses admissibles, lesquelles ne peuvent excéder 50 000 \$.

Versement de l'aide financière aux requérants

Volet 1 — Développement et mise à niveau des infrastructures

Le transfert de la subvention au demandeur pour un projet d'un an se fera en deux versements :

- 70 % du montant accordé dans les 30 jours suivant la signature de l'entente ou suivant la confirmation de la réception des permis requis, lorsqu'applicable;
- 30 % du montant accordé dans les 30 jours suivant la réception du bilan financier et du rapport d'activités.

Le transfert de la subvention au demandeur pour un projet de plus d'un an se fera en trois versements :

- 40 % du montant accordé dans les 30 jours suivant la signature de l'entente ou suivant la confirmation de la réception des permis requis, lorsqu'applicable;
- 30 % du montant accordé à la suite de l'analyse d'un rapport d'avancement des travaux justifiant les dépenses équivalentes au montant du premier versement de la subvention;
- 30 % du montant accordé dans les 30 jours suivant la réception du bilan financier et du rapport d'activités.

Le paiement du dernier versement de la subvention est conditionnel à la conformité des documents transmis et des activités réalisées. Le DÉLÉGATAIRE se réserve le droit de demander des pièces justificatives telles que des factures afin de valider les montants déclarés et de réaliser des vérifications sur le terrain des infrastructures financées.

Volet 2 — Fonds d'aide pour la protection des rivières à saumon

Sous-volet 1: Le transfert de la subvention au demandeur pour les activités de protection se fera en deux versements:

- maximum de 50 % du montant accordé en cours de saison d'activités des requérants à la suite de l'annonce des aides financières accordées par le DÉLÉGATAIRE;
- montant restant dans les 30 jours suivant la réception du rapport annuel d'activités.

Sous-volet 2: Le transfert de la subvention au demandeur pour l'aide financière accordée aux projets et à l'équipement de protection se fera en un seul versement:

- 100 % du montant accordé dans les 30 jours suivant la réception du rapport annuel d'activités.

Sous-volet 3: Le transfert de la subvention au demandeur pour la formation et le recyclage du personnel de protection de la faune se fera en un seul versement:

- 100 % du montant accordé avant le début de la prochaine saison d'activités des requérants, à la suite de l'annonce par le DÉLÉGATAIRE.

Volet 3 – Soutien aux décomptes de saumon

Le transfert de la subvention au demandeur pour un projet d'un an se fera en deux versements :

- 70 % du montant accordé dans les 30 jours suivant la signature de l'entente;
- 30 % du montant accordé dans les 30 jours suivant la réception du bilan financier et du rapport d'activités, lequel doit notamment indiquer les données de montaison de saumon récoltées.

Volet 4 – Transport de saumons en amont d’obstacles

Le transfert de la subvention au demandeur pour un projet d’un an se fera en deux versements :

- 70 % du montant accordé dans les 30 jours suivant la signature de l’entente;
- 30 % du montant accordé dans les 30 jours suivant la réception du bilan financier et du rapport d’activités, lequel doit notamment indiquer le nombre de saumons transportés.

7. CUMUL DES AIDES FINANCIÈRES ET LIMITES

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d’État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d’impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles, sans quoi la contribution du ministère faite en vertu du présent programme sera diminuée d’autant afin de respecter ce critère.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme entités municipales réfère aux organismes municipaux compris à l’article 5 de la Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

L’actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l’article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d’Eeyou Istchee Baie-James (chapitre G 1.04) n’est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d’aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu’elles soient remboursables ou non. Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100% des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s’assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n’offrent aucun avantage conféré, soit qu’elles sont convenues aux conditions du marché.

8. REDDITION DE COMPTES

Reddition de comptes au DÉLÉGATAIRE

Le requérant doit fournir au DÉLÉGATAIRE les livrables suivants:

- un rapport d'activités complété à la fin de la saison d'opération à l'aide du gabarit fourni à cet effet;
- pièces justificatives accompagnant le rapport d'activités, dont les factures et les preuves de paiement.

Reddition de comptes au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

La performance du programme sera évaluée à partir des résultats transmis par le DÉLÉGATAIRE dans les différents rapports d'activités.

Pour les années financières 2023-2024 et 2024-2025, le DÉLÉGATAIRE doit transmettre au MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS, conformément aux termes de l'entente de délégation de gestion intervenant entre le DÉLÉGATAIRE et le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, un rapport annuel d'activités par exercice financier qui doit être approuvé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et qui doit inclure les éléments indiqués à l'annexe III du présent cadre normatif.

Le DÉLÉGATAIRE doit produire, au plus tard le 1^{er} mars 2026, un rapport final comportant les éléments indiqués à l'annexe III du présent cadre normatif.

9. DURÉE DU PROGRAMME

Les normes de ce programme s'appliquent à compter de leur date d'approbation par le gouvernement, et ce, jusqu'au 31 mars 2026.

10. DISPOSITIONS FINALES

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs se réserve le droit de colliger des informations de façon à lui permettre de :

- s'assurer que les activités ont été réalisées comme prévu;
- évaluer son programme et son efficience;
- évaluer les coûts et les dépenses liés aux projets ou au Programme;
- informer le public de l'attribution de l'aide financière au DÉLÉGATAIRE (le montant, le projet et son impact).

Chaque versement est conditionnel à ce qu'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour l'effectuer, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ne peut, en aucun cas, être tenu responsable de quelques dommages ou préjudices résultant de l'application du Programme.

ANNEXE I : SITUATIONS POSSIBLES POUR UN PROJET LIÉ À UNE INFRASTRUCTURE D'ACCUEIL, D'HÉBERGEMENT OU ROUTIÈRE

Circonstances entourant un projet qui pourraient nécessiter un transfert de propriété du Ministère à l'organisme demandeur.

Aucun transfert de propriété nécessaire	Transfert de propriété nécessaire
L'organisme est propriétaire du bâtiment visé par le projet d'amélioration ou d'entretien, peu importe le montant dudit projet	Projet d' amélioration ² d'un bâtiment qui est la propriété du ministre faisant en sorte d'en augmenter la valeur.
Projet lié à un entretien ³ d'une <u>valeur inférieure à 10 000 \$</u> sur un bâtiment qui est la propriété du ministre.	Projet de construction ⁴ d'un nouveau bâtiment .
Toute construction ⁵ d'infrastructures légères telles que : escaliers, trottoirs, plateformes, belvédères, tables à pique-nique, etc., dont la <u>valeur individuelle est inférieure à 10 000 \$</u> .	

Projet d'infrastructure d'accueil ou d'hébergement

Tout transfert de propriété d'une construction ou d'une amélioration doit être autorisé par le ministre en vertu des articles 107 ou 118 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

Projet d'infrastructures routières

Les projets de construction d'infrastructures routières (chemin multiusage, pont, ponceau) ne sont pas admissibles.

Les projets d'entretien d'infrastructures routières de moins de 10 000 \$ sont toutefois admis.

² L'amélioration se définit comme l'action de modifier l'état d'une infrastructure et ainsi d'en augmenter la valeur.

³ L'entretien se définit comme l'action de maintenir en état ou de réparer des infrastructures sans en augmenter la valeur. La construction se définit comme l'action de bâtir une nouvelle infrastructure.

⁴ La construction se définit comme l'action de bâtir une nouvelle infrastructure.

ANNEXE II : DÉFINITION DE TERMES FINANCIERS

DÉPENSES (COÛTS DU PROJET) ET REVENUS (FINANCEMENT DU PROJET)

En espèces : Dépenses ou ressources monétaires essentielles à la réalisation du projet, comme :

- salaires des personnes à l'emploi du promoteur et participant directement à la réalisation du projet;
- achat de matériel, location d'équipements;
- contrats de services spécialisés;
- frais d'administration;
- frais divers (déplacements, etc.).

Les factures et les journaux des salaires seront utilisés pour justifier ces montants.

En nature : contribution essentielle à la réalisation du projet et pour laquelle le promoteur n'a pas à effectuer de dépenses monétaires. Les contributions en nature ne sont toutefois pas reconnues dans le cadre du présent programme.

Le bénévolat ne peut être considéré comme une contribution de l'organisme dans le cadre du présent programme. Les requérants sont toutefois invités à indiquer le nombre de bénévoles qui participeront aux travaux dans le document de montage financier afin de permettre d'estimer la valeur socio-économique de l'implication bénévole.

Coûts de la main-d'œuvre

Nature de l'emploi: décrire dans cette section le niveau d'emploi (contremaître, technicien, ouvrier) et le nombre d'employés qui ont travaillé dans chaque catégorie.

Nombre d'heures: inscrire le nombre total d'heures travaillées par l'ensemble des employés rémunérés.

Taux horaire: le salaire horaire versé dans votre organisme, incluant le coût des avantages sociaux réels, pour chaque niveau d'emploi tel qu'il apparaît au journal des salaires.

Coûts des services spécialisés

Nature du contrat et nom du consultant: décrire le type de services reçus de spécialistes ou d'experts-conseils (étude de faisabilité, confection de plans, supervision de travaux, etc.) et préciser l'entreprise mandatée pour l'exécution des services.

Coûts du matériel

Type de matériel et quantité : décrire brièvement le type de matériel (achat d'outils, matériaux de construction, matériel de bureau, carburant, etc.), la quantité et le coût unitaire. Pour les matériaux disponibles sur le site du projet (arbres, graviers, etc.), seuls les droits payés sont admissibles.

Coûts de la location d'équipement

Type d'équipement : vous devez distinguer les principales catégories (équipement mécanisé léger, machinerie lourde, équipement électronique, etc.) ainsi que la durée de l'utilisation.

Autres coûts

Type de dépenses : inscrire toute autre dépense faite pour réaliser le projet incluant les frais de gestion, s'il y a lieu.

ANNEXE III – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS ET RAPPORT FINAL DU DÉLÉGATAIRE

Rapport annuel d'activités

Le DÉLÉGATAIRE doit transmettre au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un rapport annuel par exercice financier qui doit être approuvé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et qui doit inclure les éléments suivants :

- bilan général des activités réalisées dans le cadre du Volet 1-Développement et mise à niveau des infrastructures (liste des projets retenus, état d'avancement des travaux, etc.);
- bilan général des activités réalisées de protection dans le cadre du Volet 2-Fonds d'aide pour la protection des rivières à saumon (liste des rivières bénéficiaires, montants attribués, acquisitions, etc.);
- bilan général des activités de suivi de montaison réalisées dans le cadre du Volet 3-Soutien aux décomptes de saumons (liste des rivières participantes, montants attribués, acquisitions, etc.)
- bilan général des activités dans le cadre du Volet 4-Transport de saumons en amont d'obstacles

Rapport final

Le DÉLÉGATAIRE doit transmettre au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au plus tard le 1^{er} mars 2026, un rapport final qui doit être approuvé par ce dernier. Ce rapport doit traiter des objectifs atteints, de l'évaluation de la pertinence et de la performance du programme, notamment en termes d'efficacité et d'impacts des travaux.

80607

Gouvernement du Québec

Décret 1363-2023, 23 août 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin d'appuyer le fonctionnement et le développement du réseau des zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs est reconnue par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour agir à titre de représentante de l'ensemble des organismes gestionnaires de zones

d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, conformément à l'article 106.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2023 du gouvernement du Québec prévoit une somme de 5 000 000 \$ pour soutenir le développement des activités de plein air;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour appuyer le fonctionnement et le développement du réseau des zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, et